

United Nations
**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

Nations Unies
**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED
E/CN.4/114
9 juin 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLI

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Troisième session

RAPPORT DU SOUS-COMITE COMPOSE DES REPRESENTANTS DE L'AUSTRALIE,
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, DE LA FRANCE, DE L'INDE, DE LA REPUBLIQUE
DES PHILIPPINES, DU ROYAUME-UNI ET DE L'UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIETIQUES SUR L'ARTICLE 23 DE LA DECLARATION DES DROITS
DE L'HOMME.

1. Toute personne a droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et de rémunération.
2. La jouissance de ces droits doit être assurée par des mesures (prises par l'Etat ou la communauté) propres à faciliter au maximum l'accès de tous à un travail utile et à prévenir le chômage.
3. Toute personne est libre, pour protéger ses intérêts, de former un syndicat ou de s'affilier à un syndicat (de son choix).
- (4. Les femmes ont droit dans leur travail aux mêmes avantages que les hommes et elles doivent recevoir, à travail égal, un salaire égal).

Plusieurs membres du Comité ont estimé que les dispositions du paragraphe pourraient figurer, sous une forme générale, dans le préambule de la Déclaration ou dans le texte qui précède l'énumération des droits dans les domaines économique et social.
